117e Année. – N° 18 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 12 Août 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117 N° 18 | TE VEA-A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 12 no Atete 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.

C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 10 juil. Arrêté ministériel n° 1804 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2007 AA du 25 juillet 1968). . . 469

Actes du Gouvernement Local

1968 25 juil. Arrêté n° 2008 OPT portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et télégraphiques du régime intérieur 477

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2007 AA du 25 juillet 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 1369 OPT du 22 juillet 1968 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 1804 du 10 juillet 1968 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française.

- l'annexe joint à l'arrêté précité.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 15 août 1968 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1968.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE MINISTERIEL n° 1804 du 10 juillet 1968 *portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française.*

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réaménagement et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Page LEXPOL 2 sur 15

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres Australes et Antarctiques françaises et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur la proposition du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre I du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

— la France métropolitaine,

— les départements français d'outre-mer ;

— les autres territoires français d'outre-mer ;

— la République Algérienne, la Principauté d'Andorre, le Royaume du Cambodge, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute Volta, le Royaume du Laos, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise, la République de Tunisie, la République du Viet-Nam ;

sont fixées conformément au titre II du tableau ci-annexé.

Art. 4.— Les objets de correspondance déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne sont passsibles, outre les taxes postales de toute nature, de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre III du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et, en particulier, celles concernant la Polynésie française, prévues par l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 sus-visé et par ses textes modificatifs.

Art. 6.— Le présent arrêté aura effet à partir d'une date qui sera indiquée dans l'arrêté le promulguant en Polynésie française.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1968.

Pour le ministre des postes
et télécommunications
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Roger GINOCCHIO.

ANNEXE

TITRE I — *REGIME INTERNATIONAL*	Taxes en F CFP
1.1. *Objets de correspondance*	
1.1.1. Lettres.	
- jusqu'à 20 g :	12
- au-dessus, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent : Poids maximum 2 kg.	7
1.1.2. Cartes postales.	
- simples :	7
- avec réponse payée :	14
1.1.3. Imprimés.	
- jusqu'à 50 g :	6
- au-dessus, par 50 g ou fraction de 50 g en excédent :	3
- poids maximum : 3 kg. Si les imprimés sont des livres : 5 kg	
Ces limites de poids ne s'appliquent pas aux imprimés adressés à un même destinataire et pour la même destination, renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux. La taxe dans ce cas est calculée, jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 50 g au tarif de, par échelon :	2,70
1.1.4. Cécogrammes.	
Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.	
- Poids maximum : 7 kg	

	Taxes en F CFP
1.1.5. Echantillons de marchandises.	
- jusqu'à 150 g :	12
- au-dessus, par 50 g ou fraction de 50 g en excédent :	3
Poids maximum : 500 g.	
1.1.6. Petits paquets.	
- par 50 g ou fraction de 50 g en excédent :	6
- minimum de perception :	24
Poids maximum : 1 kg.	
1.1.7. Magasinage.	
- taxe applicable aux imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 g :	taxe du régime intérieur
1.1.8. Poste restante :	taxe du régime intérieur
1.1.9. Coupons-réponse.	
- prix de vente :	15
- valeur d'échange :	12
1.1.10. Envois recommandés.	
- taxe fixe de recommandation :	35
- taxe spéciale de recommandation à percevoir pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3. :	175
- *montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle) :*	735
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3. lorsqu'ils sont recommandés :	3.675
1.1.11. *Envois exprès.*	
- taxe fixe :	24
1.1.12. Retrait. Modification d'adresse.	
- taxe fixe :	18
à cette taxe s'ajoute :	
- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale soit (1) (2) :	35
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.	
1.1.13. Envois soumis au contrôle douanier (taxes applicables aux objets vérifiés et frappés de droits de douane).	
- taxe par objet sauf exception visée ci-après :	18
- taxe spéciale applicable à chacun des sacs *spéciaux d'imprimés visés à la rubrique* 1.1.3. lorsqu'ils dépassent le poids normalement prévu pour les imprimés :	45

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Pour les objets avec valeur déclarée la taxe de recommandation est perçue même si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

	Taxes en F CFP
1.1.14. Réclamations et demandes de renseignements.	
- taxe fixe :	18
1.1.15. Avis de réception.	
- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet (1) :	12
- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet (1)	18
1.1.16. Objets non ou insuffisamment affranchis.	
- taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :	
- pour lettres et cartes postales :	8
- pour autres objets :	4
1.1.17. Envois avec valeur déclarée.	
- maximum de déclaration :	100.000
- lettres :	
- taxe de transport :	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation :	35
- taxe d'assurance, *par 6.000 F CFP ou* fraction de 6.000 F CFP en excédent :	15
- boîtes :	
- taxe de transport : par 50 g ou fraction de 50 g en excédent :	6
- avec minimum de perception de :	30
- taxe fixe de recommandation :	35
- taxe d'assurance, par 6.000 F CFP ou fraction de 6.000 F CFP en excédent :	15
1.2. *Services financiers*	
1.2.1. Mandats de poste.	
- taxe fixe :	
- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international :	12
- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international, ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international :	24
- taxe proportionnelle, par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	5
1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement.	
1.2.2.1. Recouvrements :	
- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée :	10
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée :	10
à ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envois de fonds.	

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

Page LEXPOL 4 sur 15

1.2.2.2. Envois contre remboursement.

- taxe fixe :
 - règlement de compte effectué par mandats-cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international : 20
 - règlement de compte effectué par mandats-listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou effectués avec les pays non adhérents à l'arrangement international : 35
- taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 5

1.2.3. Chèques postaux.

1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal.

- taxe fixe :
 - mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international : 6
 - mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international, ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international : 12
- taxe proportionnelle, par 2.000 F CFP ou fraction de 2.000 F CFP en excédent : 5

1.2.3.2. Virements postaux.

- taxe proportionnelle, par 2.000 F CFP ou fraction de 2.000 F CFP en excédent : 2

avec minimum de perception de : 6

1.2.4. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe : 18

1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription au compte courant postal.

- taxe si l'avis est demandé au moment de l'émission (1) : 12
- taxe si l'avis est demandé postérieurement à l'émission (1) : 18

1.3. *Colis postaux.*

1.3.1. Taxes principales.

1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial maritime ou aérien des colis postaux échangés avec les pays du régime international sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en franc-or).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-part de départ et d'arrivée	1,15	1,45	1,75	3,25	4,75	6,25
Quote-parts de transit	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

1.3.1.2. Quotes-parts maritimes et surtaxes aériennes.

Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays du régime international pour lesquels l'administration française est en mesure de servir d'intermédiaire, sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par cette administration pour les mêmes services maritimes ou aériens empruntés.

Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays du régime international, acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus, sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

1.3.2. Taxes supplémentaires et droits.

1.3.2.1. Colis exprès.

- taxe par colis : 24

1.3.2.2. Colis francs de taxes et de droits.

- taxe pour franchise à la livraison : 18
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (1) (2) : 18

1.3.2.3. Colis avec valeur déclarée.

- taxe fixe par colis : 15
- taxe proportionnelle, par 6.000 F CFP de déclaration ou fraction de 6.000 F CFP en excédent : 15

1.3.2.4. Formalités douanières à l'exportation : 15

1.3.2.5. Dédouanement.

- taxe par colis : 30

1.3.2.6. Livraison à domicile.

- taxe par colis : 18

1.3.2.7. Avis de non livraison (1) (2) : 12

1.3.2.8. Avis d'arrivée.

- taxe pour premier avis : Taxe du régime intérieur
- taxe pour deuxième avis : Taxe du régime intérieur

1.3.2.9. Remballage.

- taxe par colis : 15

1.3.2.10. Poste restante : Taxe du régime intérieur

1.3.2.11. Magasinage : Taxe du régime intérieur

- maximum de perception : 300

1.3.2.12. Avis de réception.

- taxe si l'avis est demandé au moment du dépôt (1) : 12
- taxe si l'avis est demandé postérieurement au dépôt (1) : 18

1.3.2.13. Avis d'embarquement.

- taxe par colis : 12

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Taxe télégraphique en sus si l'acheminement par voie télégraphique est demandé.

1.3.2.14. Réclamations et demandes de renseignements.
- taxe fixe : 18

1.3.2.15. Retrait. Modification d'adresse.
- taxe fixe : 18

A cette taxe s'ajoute :
- la taxe fixe de recommandation des lettres si la demande doit être transmise par la voie postale soit (1) (2) : 35
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

1.3.2.16. Responsabilité.

Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires :
- jusqu'au poids de 1 kg : 300
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg : 450
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg : 750
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg : 1.200
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg : 1.650
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg : 2.100

TITRE II.— *REGIME PREFERENTIEL* Taxes en F CFP

2.1. *Objets de correspondance.*

2.1.1. Lettres.

Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu :
- jusqu'à 20 g : 9
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g : 18
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g : 35
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g : 55
- au-dessus de 500 g, jusqu'à 1.000 g : 75
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g : 115

Poids maximum 2 kg.

2.1.2. Cartes postales, cartes de visite.

2.1.2.1. Cartes postales ordinaires et illustrées : 6

2.1.2.2. Cartes de visite.
- taxées suivant le cas comme imprimés ou comme lettres.

2.1.3. Imprimés et échantillons.

Les envois admis à bénéficier du tarif des « imprimés et échantillons » ne doivent pas être clos ; il est interdit d'y insérer une facture ou un bordereau, une note manuscrite ou tout autre document même imprimé présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les envois qui ne répondent pas à l'une ou l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit :

- présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres ;
- présentés sous une autre forme, ou s'ils dépassent le poids maximum de 200 g, ils entrent au point de vue de l'application du tarif postal dans les catégories des « paquets-poste ».

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Pour les colis avec valeur déclarée, la taxe de recommandation est perçue même si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

Les « imprimés et échantillons » ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

2.1.3.1. Tarif général.
- jusqu'à 50 g : 5
- au-desssus de 50 g jusqu'à 100 g : 9
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g : 15

2.1.3.2. Imprimés et échantillons déposés en nombre.

L'affranchissement doit être effectué en numéraire ou à la machine à affranchir. Les objets doivent être déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination, et par bureaux de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.
- jusqu'à 50 g : 4
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g : 8
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g : 14

Poids maximum 200 g.

2.1.3.3. Imprimés électoraux.
- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent : 1

Poids maximum 3 kg.

2.1.4. Journaux et écrits périodiques.

Les journaux et écrits périodiques sont taxés à l'exemplaire, mais en aucun cas, la taxe globale d'un envoi de plusieurs exemplaires ne peut dépasser la taxe applicable, suivant le cas, à un imprimé ordinaire ou à un paquet-poste de même poids.

2.1.4.1. Tarif général.
- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent : 1,50

Poids maximum 3 kg.

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre.

Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensé du timbrage. Les journaux et écrits périodiques doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureaux de distribution lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.
- jusqu'à 100 g : 0,20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g : 0,40
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g : 0,50
- au-dessus de 200 g, par 100 g ou fraction de 100 g en excédent : 0,20

2.1.5. Cécogrammes.

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg.

2.1.6. Paquets-poste.

2.1.6.1. Tarif général.
- jusqu'à 300 g : 25
- au-dessus de 300 g jusqu'à 500 g : 35
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g : 50
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 1.500 g 70

Page LEXPOL 6 sur 15

- au-dessus de 1.500 g jusqu'à 2.000 g : 90
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 2.500 g : 110
- au-dessus de 2.500 g jusqu'à 3.000 g : 130

Poids maximum 3 kg.

2.1.6.2. Cas spéciaux d'envois de librairie.

- Envois de librairie comportant un seul volume :
 - en sus de la taxe maximum ci-dessus correspondant à 3.000 g, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent : 15

Poids maximum 5 kg

Envois de librairie adressés à un même destinataire pour la même destination, renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux :

- taxe correspondant au total des taxes des paquets-poste d'un poids maximum de 3 kg qui auraient dû normalement constituer l'envoi.

Poids maximum 30 kg

(Ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation).

2.1.7. Magasinage.

Taxe applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g. Taxe du régime intérieur

2.1.8. Poste restante : Taxe du régime intérieur

2.1.9. Coupons-réponse.

- prix de vente : 11
- valeur d'échange : 9

2.1.10. Envois recommandés.

Taxe fixe de recommandation :

- pour lettres, cartes postales et envois valeur déclarée : 35
- pour les autres objets : 20
- montant maximum de l'indemnité de perte, pour tous objets : 2.000

2.1.11. Envois exprès.

- taxe fixe : 24

2.1.12. Retrait. Modification d'adresse.

Taxe fixe : 18

A cette taxe s'ajoute :

- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale soit (1) (2) : 35
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

2.1.13. Envois soumis au contrôle douanier (taxe de dédouanement applicable aux objets vérifiés et frappés de droits de douane).

- tous objets sauf exception visée ci-après : 18
- taxe spéciale applicable à chacun des sacs spéciaux visés à la rubrique 2.1.6.2. 2e paragraphe : 45

2.1.14. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe :
 - pour les objets recommandés : 18
 - pour les objets ordinaires : gratuit

2.1.15. Avis de réception.

- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet (1) : 12
- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet (1) : 18

2.1.16. Objets non ou insuffisamment affranchis.

- taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :
 - pour lettres et cartes postales : 8
 - pour les autres objets : 4

2.1.17. Envois avec valeur déclarée.

2.1.17.1. Lettres.

- taxe d'affranchissement : taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation : 35
- taxe d'assurance par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 2
- avec minimum de perception de : 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (2) : 100.000

Poids maximum 2 kg.

2.1.17.2. Paquets.

- taxe d'affranchissement :
 - jusqu'à 2.000 g : taxe des lettres
 - au-dessus de 2.000 g, en sus de la taxe correspondant à 2.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent : 30
 - taxe fixe de recommandation : 35
 - taxe d'assurance par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 2
 - avec minimum de perception de : 70
 - maximum de garantie et de déclaration de valeur (2) : 35.000

Poids maximum 3 kg.

2.1.17.3. Boîtes.

- taxe d'affranchissement :

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Pour les objets avec valeur déclarée la taxe de recommandation est perçue, même si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 35.000 F CFP.

Page LEXPOL 7 sur 15

- *jusqu'à 2.000 g :* taxe des lettres
- au-dessus de 2.000 g, en sus de la taxe correspondant à 2.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent : 30
- taxe fixe de recommandation : 35
- taxe d'assurance par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 2
- avec minimum de perception de : 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (2) : 100.000

Poids maximum 15 kg.

2.2. *Services financiers.*

2.2.1. Mandats.

2.2.1.1. Mandats lettres.

- taxe fixe : 20
- taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 2

2.2.1.2. Mandats cartes.

- taxe fixe : 35
- taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 2

2.2.1.3. Mandats télégraphiques.

- taxe fixe des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.2.1.4. Taxe de renouvellement.

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité.
 - taxe par mandat : 25
- paiement demandé au-delà du mois ci-dessus.
 - taxe par mandat : 50
- maximum de perception : 1/5 du montant du mandat

2.2.1.5. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe : 18

2.2.1.6. Avis de paiement.

- taxe si l'avis de paiement est demandé au moment de l'émission du mandat (1) : 12
- taxe si l'avis de paiement est demandé postérieurement à l'émission du mandat (1) : 18

2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement.

2.2.2.1. Valeurs à recouvrer.

- taxe par valeur recouvrée ou non : 17
- taxe par bordereau descriptif : 35

2.2.2.2. Envois contre remboursement.

- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, ou perçue à l'arrivée lorsque les objets ont été déposés dans des pays ou territoires ne percevant pas de taxe fixe au moment du dépôt : 35

2.2.2.3. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe : 18

2.2.3. Chèques postaux.

2.2.3.1. Versements.

- jusqu'à 10.000 F CFP : 15
- au-dessus de 10.000 F CFP : 30

2.2.3.2. Encaissement des valeurs.

- chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux : Taxe des valeurs à recouvrer
- chèques bancaires et effets de commerce encaissés par la banque agréée du territoire : Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque : Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux : Taxe égale à la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.

2.2.3.3. Retraits de fonds et paiements au profit de tiers.

- Chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique : Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques.
- Chèques postaux barrés :
 - présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete : gratuits
 - transformés en chèques de virement postal : taxe des virements.

2.2.3.4. Virements.

- Virements ordinaires.
 - taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 1
 - minimum de perception : 6
 - maximum de perception : 200
- Virements d'office.
 En sus de la taxe des virements ordinaires :

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 35.000 F CFP.

Page LEXPOL à consulter

- taxe d'écriture : 45

-, Virements télégraphiques.

En sus de la taxe des virements ordinaires :

- taxe d'écriture par 100.000 F CFP ou fraction de 100.000 F CFP en excédent : 25
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.2.3.5. Réclamations et demandes de renseignements :

- taxe fixe : 18

2.3. *Colis postaux.*

2.3.1. Taxes principales.

2.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime préférentiel, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs-or) :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,05	1,30	1,55	2,90	4,25	5,60
Quotes-parts de transit	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

2.3.1.2. Quotes-parts maritimes et surtaxes aériennes.

Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel, pour lesquels l'administration métropolitaine est à même de servir d'intermédiaire, sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par cette administration pour les mêmes services maritimes ou aériens empruntés.

Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

2.3.2 Taxes supplémentaires et droits.

- Les taxes supplémentaires et les droits concernant les colis postaux du régime international indiqués au paragraphe 1 - 3 - 2 - sont intégralement applicables aux colis postaux du régime préférentiel.

- En outre les taxes supplémentaires à percevoir sur les colis contre remboursement sont fixées comme suit :

- droit fixe : 20
- droit proportionnel par 1000 F CFP de remboursement ou fraction de 1000 F CFP en excédent : 5

TITRE III.— *SURTAXES AERIENNES.*

3.1. *Surtaxes applicables aux relations du régime international.*

	Francs CFP	
	LC par 5 g (1)	AO par 25 g (1)
1 - Europe y compris Turquie d'Asie	10	13
2 - Afrique	15	19
3 - Amérique :		
- Amérique du Nord : Canada, Mexique, USA	6	7
- Amérique Centrale : Costa Rica, Guatemala. Honduras, Nicaragua, Panama (Rép. et zone du Canal), Salvador, Antilles	8	10
- Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Falkland (îles), Guyane, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Vénézuéla	10	13
4 - Asie	11	14
5 - Océanie :		
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa	2	3
- Australie, Hawaï, Norfolk, Nouvelle Zélande, Tasmanie	6	7
- Autres pays étrangers d'Océanie	10	13

3.2. *Surtaxes applicables aux relations du régime préférentiel.*

	Francs CFP	
	LC par 5 g (1)	AO par 25 g (1)
1 - Europe : France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	10
2 - Afrique :		
- Réunion, Comores, Terres Australes et Antarctiques françaises, Territoires français des Afars et des Issas ;		
- Algérie, Rép. Centrafricaine, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Rép. Gabonaise, Guinée, Haute Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Tchad, Sénégal, Rép. Togolaise, Tunisie	13	16
3 - Amérique :		
Guadeloupe, Guyane, Martinique, St Pierre et Miquelon	8	10
4 - Asie :		
Cambodge, Laos, Viet-Nam Sud	8	10
5 - Océanie :		
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Wallis et Futuna	4	4

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, avis de réception et de paiement.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.

Page LEXPOL 9 sur 15

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2008 OPT du 25 juillet 1968 *portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et télégraphiques du régime intérieur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'ofice des postes et télécommunications, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'offiee des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1276 OPT du 30 juillet 1959 portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1261 OPT du 28 mai 1963 portant homologation des tarifs télégraphique et téléphonique du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2987 OPT du 5 décembre 1963 portant homologation des taxes applicables dans le régime intérieur aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 22 avril 1968 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués les tarifs des services postaux, financiers et télégraphiques du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 22 avril 1968.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 15 août 1968, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1968.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ANNEXE N° 1

Tarif des services postaux et financiers du régime intérieur

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — Lettres — Taxe en F CFP

Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu :

- jusqu'à 20 g :	9
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g :	18
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g :	35
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g :	55
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g :	75
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g :	115

Poids maximum 2 kg.

II — Cartes postales, cartes de visite

1°) Cartes postales simples	6
2°) Cartes postales avec réponse payée	12
3°) Cartes de visite :	
- taxées suivant le cas comme imprimés ou comme lettres.	

III — Imprimés et échantillons

Les envois admis à bénéficier du tarif des « imprimés et échantillons » ne doivent pas être clos ; il est interdit d'y insérer une facture ou un bordereau, une note manuscrite ou tout autre document même imprimé présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les envois qui ne répondent pas à l'une ou l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit :

- présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres ;
- présentés sous une autre forme, ou s'ils dépassent le poids maximum de 200 g, ils entrent au point de vue de l'application du tarif postal dans la catégorie des « paquets-poste ».

Les « imprimés et échantillons » ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

1°) Tarif général :

- jusqu'à 50 g :	5
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g :	9
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g :	15

2°) Imprimés et échantillons déposés en nombre :

L'affranchissement doit être effectué en numéraire ou à la machine à affranchir. Les objets doivent être déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés ou ensachés par bureau de distribution (par quartier pour Papeete).

Page LEXPOL 1 sur 15

- jusqu'à 50 g : 4
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g 8
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g 14

IV — Imprimés spéciaux

1°) Imprimés et échantillons sans adresse ni figurine d'affranchissement.

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement, déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- jusqu'à 50 g : 2
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g : 3
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g : 5

2°) Cécogrammes

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg gratuit

3°) Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent 1

Poids maximum 3 kg

V — Journaux et écrits périodiques

1°) Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent : 1,50

Poids maximum 3 kg.

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre

Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

a) Non routés :

- jusqu'à 100 g : 0,50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g : 1
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g : 1,50
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent 0,50

b) Routés :

- jusqu'à 100 g : 0,20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g : 0,40
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g : 0,50
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent 0,20

VI — Paquets-poste

1°) Tarif général

jusqu'à 300 g : 25
- au-dessus de 300 g jusqu'à 500 g : 35
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g : 50
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 1.500 g : 70
- au-dessus de 1.500 g jusqu'à 2.000 g : 90
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 2.500 g : 110
- au-dessus de 2.500 g jusqu'à 3.000 g : 130

Poids maximum 3 kg.

2°) Cas spéciaux d'envois de librairie

a) Envois de librairie comportant un seul volume

- en sus de la taxe maximum ci-dessus correspondant à 3.000 g, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent : 15

Poids maximum 5 kg.

b) Envois de librairie adressés à un même destinataire pour la même destination, renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux :

- taxe correspondant au total des taxes des paquets-poste d'un poids maximum de 3 kg qui auraient dû normalement constituer l'envoi.

Poids maximum 30 kg.

- ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation.

VII — Envois avec valeur déclarée

1°) Lettres VD

- taxe d'affranchissement : Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation : 35
- taxe d'assurance 2 par 1.000
avec minimum de perception de 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) 100.000

Poids maximum : 2 kg.

2°) Boîtes VD

- taxe d'affranchissement
 - jusqu'à 2.000 g : taxe des lettres
 - au-dessus de 2.000 g, en sus de la taxe correspondant à 2.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent : 30
- taxe fixe de recommandation 35
- taxe d'assurance 2 par 1.000
avec minimum de perception de 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) 100.000

Poids maximum : 15 kg.

3°) Paquets VD

- taxe d'affranchissement :
 - jusqu'à 2.000 g : taxe des lettres
 - au-dessus de 2.000 g, en sus de la taxe correspondant à 2.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent : 30

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 35.000 F CFP.

- taxe fixe de recommandation 35
- taxe d'assurance 2 par 1.000
 avec minimum de perception de 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur 35.000
 Poids maximum : 3 kg.

VIII — Taxes postales accessoires

1°) Envois recommandés
- taxe fixe de recommandation
 - pour lettres, cartes postales et envois avec valeur déclarée 35
 - pour les autres objets 20
- montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets 2.000

2°) Envois exprès
- taxe fixe 35
 - admis seulement à destination des localités pourvues d'un bureau de poste.

3°) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés
- demandé au moment du dépôt de l'objet 12
- demandé postérieurement au dépôt de l'objet 18

4°) Retrait ou modification d'adresse
- taxe fixe : 18

 A cette taxe s'ajoute :
 - la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale (1) 35
 - la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

5°) Frais de recherches dans les documents de service
- par demi-heure indivisible 100
- avec minimum de perception de 200

6°) Réclamations
- objets chargés et recommandés 18
- pour les autres objets gratuit

7°) Poste restante
- Surtaxe fixe
 - journaux et écrits périodiques 4
 - autres objets 10
- Enveloppe de réexpédition de service :
 - taxe par objet contenu dans l'enveloppe ou une seule taxe (autres objets) suivant que les correspondances étaient primitivement adressées poste restante ou à un domicile.
- Droit spécial d'abonnement annuel
 - voyageurs titulaires de la carte professionnelle 500
 - autres personnes 1.500

(1) Pour les objets avec valeur déclarée la taxe de recommandation est perçue même si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

8°) Réexpédition
- si la durée de la réexpédition n'excède pas trois mois 300
- si la durée de la réexpédition excède trois mois (durée maximum : 1 an) 600

 La réexpédition des lettres et cartes est effectuée d'office par voie aérienne sous enveloppe de service.

9°) Garde du courrier 150
durée maximum 1 mois

10°) Taxe de magasinage

Taxe applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g.
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 6e jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 20

 Maximum de perception 300

11°) Objets non ou insuffisamment affranchis

Taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :
- pour les lettres et cartes postales 10
- pour les autres objets 4

IX — Redevances d'abonnement pour boîtes postales

1°) Papeete :
- boîte petit modèle : 700
- boîte grand modèle : 1.400
- abonnements temporaires : par mois : 200

2°) Autres bureaux :
- boîte petit modèle : 500
- boîte grand modèle : 1.000
- abonnements temporaires : par mois : 150

B — COLIS POSTAUX

I — Taxes principales
- jusqu'à 3 kg : 100
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg : 150
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg : 210
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg : 280
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg : 350

Les colis postaux sont acheminés sans surtaxe sur les liaisons aériennes internes.

II — Taxes additionnelles et accessoires
- taxe d'avis de non livraison 9
- taxe d'avis d'arrivée 9
- taxe de remballage 15
- taxe de magasinage
 - par colis et par jour de retard décompté à partir du 6e jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée. 20

Page LEXPOL 12 sur 15

Maximum de perception	300
- taxe d'avis de réception	
- demandé au moment du dépôt du colis	12
- demandé postérieurement au dépôt du colis	18
- taxe de réclamation ou demande de renseignements	18
- taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	
- taxe fixe	18
A cette taxe s'ajoute :	
- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale	35
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique	
- droit de remboursement	
droit fixe à percevoir au dépôt du colis	35
Montant maximum du remboursement	50.000
- droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
- droit fixe	35
- droit proportionnel	2 par 1.000
avec minimum de perception de	70
- montant maximum de garantie et de déclaration de valeur :	35.000
- responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
- jusqu'à 1 kg	300
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	450
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	750
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.200
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	1.650
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	2.100

C — MANDATS

I — Droit de commission des mandats ordinaires

- taxe fixe	15
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

II — Droit de commission des mandats télégraphiques

- taxe fixe	15
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2

Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.

III — Droit de commission des mandats de versement aux comptes courants postaux

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 10.000 F	15
- au-dessus de 10.000 F	30
2°) Cas particulier	
Mandats-cartes de versement n° 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal.	gratuit

IV — Taxe de renouvellement

- par mandat	50
Maximum de perception : le cinquième du montant du mandat.	

V — Services particuliers rendus à titre onéreux

1°) Avis de paiement	
- demandé lors de l'émission	12
- demandé postérieurement à l'émission	18
2°) Réclamations.	18

D — RECOUVREMENTS

I — Valeurs à recouvrer

Taxes à percevoir au dépôt	
- droit par valeur	15
- droit par bordereau	35
Montant maximum à recouvrer par bordereau	50.000

II — Envois contre-remboursement

- droit fixe (à percevoir au dépôt)	35
Montant maximum du remboursement	50.000

III — Réclamations 18

E — CHEQUES POSTAUX

Crédit des comptes courants

I — Mandats émis par les bureaux de poste

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 10.000 F	15
- au-dessus de 10.000 F	30
2°) Cas particulier	
Mandats-cartes de versement n° 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal :	gratuit

II — Autres versements

Versement des mandats postaux et télégraphiques transmis par le bénéficiaire ou sur son ordre au centre de chèques : gratuit

III — Encaissements

1°) Chèques bancaires	
- payables dans le territoire :	gratuit
- dans un autre pays du régime préférentiel	Taxe des recouvrements postaux.
2°) Effets de commerce domiciliés	
- dans un centre de chèques postaux	Taxe des mandats de versement.
- dans une banque	Taxe double de celle ci-dessus.

Débit des comptes courants

I — Retraits de fonds au profit du titulaire

1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques

a) paiement par mandat-carte :
- par 5.000 F ou fraction de 5.000 F en excédent 1
- minimum de perception 10

b) par *mandat télégraphique* : idem (taxe télégraphique en sus)

2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue idem

3°) Chèque déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait télégraphique idem (taxes télégraphiques de l'avis de service taxé avec réponse payée en sus)

Maximum par jour : 20.000 F

II — Paiement au profit de tiers

1°) Par chèque d'assignation (non barré)

a) taxation unitaire :
- droit fixe 20
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent 2

b) taxation globale :
- droit fixe :
 - jusqu'à 100 mandats : 1.500
 - à partir du 101° mandat, par mandat 15
- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent 2

2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue
- droit fixe : 20
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent : 2

3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue : idem

4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire : idem (taxes télégraphiques en sus)

5°) Au profit de tiers par chèque postal barré : gratuit

III — Virements

1°) Virement ordinaire gratuit

2°) Virements spéciaux

a) virement accéléré 50

b) virement d'office 50

c) prélèvement d'office de redevances diverses (P.T.T., électricité, etc...) : gratuit

L'organisme encaisseur, s'il ne s'agit pas de l'O.P.T., acquitte une taxe (droit de commission des mandats de versement plus grand ou égal à 10.000 F) pour chaque ordre de prélèvement suivi ou non d'effet.

Taxes diverses

I — Ouverture et tenue de compte courant postal

1°) Ouverture de compte gratuit

2°) Tenue de compte (par an) 200

Cette taxe n'est pas perçue l'année de l'ouverture du compte.

II — Services particuliers

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée
- par 100 opérations ou fraction de 100 opérations 40
- par extrait consulté 5

2°) Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée 20

3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte

Redevance mensuelle pour :
- avis hebdomadaire 25
- avis quotidien 100

4°) Modification de l'intitulé d'un compte 40

5°) Renseignements par téléphone 20

6°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante
- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir 75
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire 150

7°) Avis de paiement — Avis d'inscription d'un virement
- demandé au moment de l'émission ou du dépôt : 12
- demandé postérieurement à l'émission ou au dépôt : 18

8°) Chèque postal certifié Taxe du chèque de même catégorie.

9°) Certification accélérée 50

10°) Réclamations 18

PRIX DE CESSION DES IMPRIMES

Mandats-cartes
- portant l'intitulé du compte : le cent 50

Page LEXPOL 14 sur 15

- sans intitulé du compte : le cent	25
Enveloppes spéciales pour envoi de chèques : le cent	60
Cartes-lettres remboursement 1418 C : les dix	15
Cartes-lettres remboursement 1418 D : les dix	10

ANNEXE N° II

Tarif du service télégraphique du régime intérieur

I — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels

- par mot :	7
- surtaxe fixe :	50
- minimum de perception	120

II — Télégrammes-mandats

Taxe télégraphique :

- par mot :	7
- surtaxe fixe par télégramme-mandat	120

III — Télégrammes de presse

Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

IV — Avis de service taxes

1°) Télégraphique :

a) Ordinaire — Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.

b) Demandant la répétition de mots erronés — Taxe basée sur le nombre de mots à répéter avec minimum de perception de 50.

2°) Postal : 40

La taxe est doublée si l'avis de service taxé implique une réponse.

V — Taxes télégraphiques accessoires

1°) Télégrammes et télégrammes-mandats avec collationnement : — Taxe accessoire égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur.

2°) Télégramme de luxe

Surtaxe par télégramme 60

3°) Télégrammes téléphonés

a) Télégrammes en langage clair français ou tahitien

- Au départ :
 par 50 mots ou fractions de 50 mots : 12
- A l'arrivée :
 50 premiers mots : gratuit
 par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 51° 12

b) Télégrammes en langue étrangère ou en langage secret :

- Au départ :
 par 50 mots ou fraction de 50 mots : 25
- A l'arrivée :
 les 25 premiers mots gratuit
 du 26° au 50° mot 12
 au-delà du 50° mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots : 25

c) Distribution de la copie confirmative :

- postale gratuit
- télégraphique (dans l'agglomération de Papeete seulement) 40

4°) Télégrammes multiples

Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots 70

5°) Télégramme avec réponse payée

Minimum de perception pour la réponse : 120

6°) Accusé de réception télégraphique d'un télégramme et avis de paiement télégraphique d'un télégramme-mandat 120

7°) Réexpédition d'un télégramme

Taxe de réexpédition après modification de l'adresse.

a) Télégraphique — Taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire.

b) Postale gratuit

VI — Services divers

1°) Adresses enregistrées

Droit d'abonnement :

- un an :	1.400
- un mois :	200

2°) Télégrammes comportant une adresse incomplète non enregistrée ou une adresse conventionnelle antérieurement enregistrée par télégramme distribué 40

3°) Récépissé de dépôt

- délivré au moment du dépôt :	20
- délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent :	40

4°) Utilisation partielle d'un bon de réponse payée :

Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordée que si cette fraction est supérieure à... 60

5°) Communications au guichet de l'original d'un télégramme — Annulation d'un télégramme avant transmission — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre-Copie d'un télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). Remise en « mains propres ». Remise avec reçu.
Par opération 40

6°) Services accessoires correspondant à des opérations postales
Les taxes afférentes à ces services sont égales aux taxes postales prévues pour les mêmes opérations.

VII — Messages radiodiffusés Tarif des télégrammes ordinaires.

VIII — Radiotélégrammes du régime intérieur

Radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire :

- Taxe Tarif des télégrammes ordinaires.

Toutefois, le permissionnaire pourra percevoir sur l'expéditeur, pour son propre compte, en plus de la taxe normale à reverser intégralement à l'O.P.T., une surtaxe fixe par télégramme qui ne pourra excéder 40

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Textes
relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)
Prix broché : 100 frs

Statistiques douanières
Année 1967 — **Prix : 450 francs**

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Nouvelle édition
Prix broché : 450 frs

Code de la route
Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Tables
Chronologique, Analytique et Alphabétique 1963.
Prix : 25 francs les deux.

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)
Prix : 60 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE.